



Arrêt

n° 289 931 du 6 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 2 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 19 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique tchamba et de religion musulmane. Vous êtes arrivée en Belgique, le 15 septembre 2019 et y introduisez une **première demande de protection internationale**, le 7 novembre 2019. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :*

À l'âge de dix-huit ans, vous épousez traditionnellement un marabout. Vous résidez à Koussountou alors que votre mari vit à Lomé. Lorsque vous êtes enceinte de votre troisième enfant, votre époux vous fait venir à Lomé et vous y installe avec les enfants dans une maison qui lui appartient. Vos deux derniers enfants naissent pendant cette période.

Au mois d'août 2019, deux personnes se présentent à votre domicile pour vous demander les documents de la maison. Vous répondez que vous ignorez où ils se trouvent et ces deux hommes s'en vont. Deux

jours plus tard, une femme vient à son tour vous demander les documents de la maison et vous répondez à nouveau que vous ne les avez pas. Vous informez cette dame que c'est votre mari qui vous a installée dans cette maison. En l'apprenant, cette dame vous indique qu'elle est mariée légalement à votre mari et que la maison a été construite avec son argent. Vous vous disputez violemment et, avant de partir, elle vous menace de mort, vous et vos enfants. Le lendemain, le 22 août 2019, deux personnes qui se présentent comme des électriciens viennent relever les compteurs. Une heure après leur départ, un incendie ravage votre maison. Vous êtes hébergée dans un premier temps par une voisine avant que des amis de votre mari ne vous installent dans une autre de ses propriétés à Lomé. Quelques temps plus tard, vous décidez de retourner dans votre village avec vos enfants. Lorsque votre belle-mère vient vous saluer, elle vous informe de sa volonté d'exciser votre fille. Votre mère et vous vous y opposez et vous informez votre oncle qui vit au Ghana des différents problèmes que vous rencontrez. Votre oncle vous conseille de le rejoindre avec vos deux cadets au Ghana et il commence à organiser votre départ vers l'Europe.

Le 15 septembre 2019, vous prenez l'avion accompagnée de vos deux enfants cadets et d'un passeur qui vous a obtenu des passeports et des visas pour l'Italie. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Le 21 septembre 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil). Par son arrêt n°250 955 du 15 mars 2021, cette instance a confirmé la décision du Commissariat général estimant que les motifs de la décision constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et, le 14 juillet 2021, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le risque d'excision dans le chef de votre fille, risque que vous placez dans le même contexte que celui que vous aviez invoqué dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Vous invoquez également une crainte dans votre propre chef vis-à-vis de votre village, en raison du fait que vous avez « dévoilé le secret de l'excision aux étrangers ». Plusieurs documents étaient déposés afin d'appuyer vos propos.

Le 31 août 2021, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure estimant que les faits et éléments que vous présentez n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil.

Le 24 juin 2022, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours un risque d'excision dans le chef de votre fille et ce dans le contexte que vous décriviez lors de votre première demande de protection internationale. Vous faites également part d'une crainte de voir vos enfants subir des scarifications rituelles comme votre fils et vous-même avez subies. Enfin, vous craignez personnellement votre belle-famille car vous n'avez pas ramené les enfants aux pays alors qu'ils vous le demandent.

Vous avez déposé plusieurs documents afin d'appuyer votre actuelle demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre 2ème demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre nouvelle demande de protection internationale s'appuie sur les motifs et sur le contexte familial que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande.

Il convient par ailleurs de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations eu égard à votre situation personnelle mais aussi aux craintes de votre fille avaient en outre été remise en cause en raison du caractère imprécis et peu crédible de vos déclarations. Les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient ainsi pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 250 955 du 15 mars 2021. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Dès lors, vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande, l'évaluation des faits effectuée est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. S'agissant ensuite de la seconde demande de protection que vous avez introduit, dans laquelle vous mettiez en avant vos craintes de voir votre fille excisée et vos craintes envers les villageois car vous avez révélé les secrets de l'excision, vos propos n'avaient nullement convaincu le Commissariat général qui avait conclu à l'absence totale de nouvel élément ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous déclarez craindre votre belle-famille, indiquant que votre famille est harcelée par celle-ci suite à votre départ du pays, votre belle-famille considérant que vos enfants leur appartiennent et qu'ils doivent subir les cérémonies traditionnelles (Déclaration demande ultérieure, question 17 et NEP du 10/10/2022, pp.5 et p.11). Vous faites aussi état de craintes, dans le chef de vos enfants, de subir des scarifications rituelles (NEP du 10/10/2022, p.11).

En ce qui concerne d'abord, le risque de votre fille d'être excisée par votre belle-famille, vous déposez un document attestant de l'absence d'excision dans son chef (voir farde « Documents », doc.5). Ce document se borne à attester du fait que votre fille est intacte, cette situation n'est nullement remise en cause par la présente. A ce propos, toutefois, nous vous renvoyons aux décisions qui avaient été prises par les instances d'asile, dans lesquelles ce risque était clairement écarté notamment parce que cette pratique tend à disparaître et qu'en outre, les autorités togolaises ont mis en place une série d'instruments concrets pour lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines.

A cet état de fait s'ajoute, la forte opposition de la société togolaise à cette ancienne coutume. Fait qui est d'autant plus vrai, que vous n'avez nullement convaincu que vous provenez d'un environnement perpétuant cette pratique puisque vous êtes âgée désormais de plus de 30 ans et que vous n'avez

personnellement pas subi cette pratique (voir farde « Documents », doc. 4 et 17 – NEP du 10/10/2022, pp.6/7). Au surplus, soulignons enfin l'opposition de votre propre famille à cette tradition. L'ensemble de ces informations étant toujours d'actualité (voir farde « Informations sur le pays »), rien ne permet de croire qu'il existe un risque dans le chef de votre fille pour que celle-ci se fasse exciser en cas de retour dans votre pays. Vos assertions concernant ces faits n'étant pas de nature à rétablir la crédibilité de vos précédentes déclarations puisque vous vous contentez de dire que votre belle-famille s'en prend à votre famille pour que vous rameniez les enfants (NEP du 10/10/2022, pp.9, 11, 14).

Vous remettez aussi une convocation pour établir ces premières craintes, démontrer que votre belle-famille vous en veut et qu'elle fait désormais pression sur votre famille pour que votre fille soit ramenée au pays pour y être excisée (voir farde « Documents », doc.1). Toutefois, soulevons que ce document fait tout au plus état de la convocation de votre père en juin 2022, aucun motif ne figure sur ladite convocation, partant, rien ne permet de lier ladite convocation aux craintes que vous invoquez envers votre belle-famille. Il s'ajoute, que cette convocation se compose de deux parties la première vous revenant, la seconde devant être consignée au niveau des autorités selon le libellé (« à Détacher »), il est peu cohérent, que la partie concernant la délivrance de ladite convocation se trouve toujours sur l'exemplaire que vous remettez aujourd'hui.

Par ailleurs, en ce qui concerne la crainte de voir votre fils mais aussi votre fille de se faire scarifier, notons d'emblée la tardiveté avec laquelle vous faites part de cette crainte. En effet, alors que vous êtes en Belgique depuis 2019, que vous avez été interrogée à plusieurs reprises depuis lors, vous n'évoquez cette crainte que lors de l'introduction de votre 3ème demande de protection internationale, soit le 24 juin 2022. Votre mutisme quant à cette crainte n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef ni dans le chef de vos enfants. Confrontée d'ailleurs, à cet état de fait, vous vous bornez à dire que vous n'en avez pas parlé car vous n'aviez que l'excision de votre fille en tête, que vous n'aviez pas toute votre tête et que votre fils n'avait pas encore l'âge pour le subir une seconde fois (NEP du 10/10/2022, p.12). Votre explication est totalement insatisfaisante dans la mesure où les éléments que vous invoquez à cet égard existaient déjà lors de votre départ du pays et que vous avez eu l'occasion d'en parler tant lors de votre première que lors de votre seconde demande de protection internationale, mais qu'à aucun moment vous n'avez évoqué de crainte pour ce motif. Ainsi, sans remettre en cause la présence de scarifications sur votre corps et celui de votre fils (voir farde « Documents », doc.2 et 3), votre tardiveté à invoquer une crainte pour ce motif nuit d'emblée à la crédibilité de celle-ci.

En outre, relevons que lors de l'introduction de votre troisième demande à l'Office des étrangers, vous avez indiqué que les premières scarifications se pratiquaient un mois après la naissance de l'enfant (cf. Déclaration Demande ultérieure, rubrique 17). Or, concernant votre fille, force est de constater qu'elle est née au Togo le 28 avril 2017, qu'elle y a vécu jusqu'au mois de septembre 2019, et qu'elle était dès lors âgée de plus de deux ans lorsqu'elle a quitté le pays, sans avoir la moindre scarification, de sorte que la crainte de scarification invoquée dans le chef de votre fille se voit une nouvelle fois remise en cause. Si, lors de votre entretien au Commissariat général, vous affirmez cette fois que les scarifications se pratiquent à l'âge de deux ans, force est de constater que le caractère évolutif de vos propos nuit davantage à la crédibilité des faits invoqués. En outre, quant au fait que votre fille aurait échappé à la scarification jusqu'à son départ du pays en raison de sa santé fragile (NEP du 10/10/2022, p. 14), vous n'étayez cette affirmation d'aucun élément concret de sorte que cette simple affirmation ne permet nullement d'attester de la réalité de vos craintes. Partant, si votre fils a subi des scarifications, force est de constater que tel n'est pas le cas pour votre fille et que rien ne permet de penser qu'actuellement, elle serait soumise à cette pratique.

Partant, vous n'établissez pas que votre fille risquerait d'être scarifiée en cas de retour, de sorte que cette invocation n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection.

Quant à votre fils né en 2013, vous déclarez qu'il devrait subir de nouvelles scarifications à l'âge de quinze ans. Relevons cependant que vous n'apportez pas le moindre élément susceptible d'étayer vos propos de sorte que, au vu de ce qui précède, rien ne permet d'établir cette crainte dans son chef. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu dans lequel vous affirmez avoir évolué au Togo a été remis en cause lors de vos précédentes demandes de protection.

Enfin, conviée à expliquer ce qui vous arriverait si vous vous opposiez à cette pratique, puisque vous dites ne pouvoir échapper à votre belle-famille qui est une famille de marabouts, vous vous contentez de dire qu'ils vous retrouveraient (NEP du 10/10/2022, p.13), donnant alors l'exemple d'une femme qui s'est

opposée à cette pratique et qui a fui le village. Vous ne pouvez cependant expliquer si elle a effectivement rencontré des problèmes suite à ce refus. Aussi, en l'état, à défaut de tout élément de preuve pertinent et de déclarations précises à ce propos, rien ne permet de considérer que vos enfants seraient effectivement scarifiés en cas de retour au Togo et vos propos laconiques concernant les conséquences d'une opposition à cette pratique achèvent de convaincre le Commissariat général que cette crainte que vous invoquez pour vos enfants n'est pas établie.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Vous évoquez enfin la mauvaise situation dans laquelle se trouvent désormais vos deux enfants restés au Togo (NEP du 10/10/2022, pp.4, 5). Toutefois, ces enfants ne se trouvant pas sur le territoire belge, aucune protection ne peut leur être octroyée.

S'agissant des nouveaux documents que vous avez déposés dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été analysés ci-dessus, force est de constater que ceux-ci ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Ainsi, les attestations de prise en charge de la Croix-Rouge, les infos match.it, votre curriculum vitae, les certificats de fréquentation scolaire de vos enfants, le bulletin scolaire de votre fils et votre attestation de la formation citoyenne que vous avez suivie (voir farde « Documents », doc.6, 9 à 13), concernent votre situation en Belgique, faits qui ne sont pas en lien avec les faits qui vous empêchent de rentrer au pays. Votre carte d'identité togolaise ainsi que celle de vos deux enfants (voir farde « Documents », doc.14 à 16) constituent des indices de votre identité et nationalités, faits qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Votre attestation de suivi psychologique (voir farde « Documents », doc.18) confirme que vous avez un suivi psychologique depuis août 2022. Les deux documents faisant état de rendez-vous auprès de spécialistes médicaux (gastro-entérologue et imagerie médicale - voir farde « Documents », doc.8 et 9), constituent, selon vos propos, la preuve que vous n'êtes pas en bonne santé. Vous ajoutez qu'en cas de retour, ces problèmes de santé seront un grand problème pour vous car vous n'aviez pas reçu un traitement adéquat au Togo (NEP du 10/10/2022, p.9). Dans la mesure où vous n'invoquez aucun motif vous empêchant de consulter un médecin au Togo, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, le courrier du Gams et l'engagement que vous avez signé avec cette association atteste de votre volonté de vous opposer à l'excision, qui n'est pas non plus remise en cause par la présente.

L'ensemble de ces documents, ne sont nullement assimilables à un nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Quant aux remarques que vous avez fait parvenir suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif), elles n'apportent aucun élément susceptible d'aboutir à une autre analyse.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. Dans son recours, la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29.07.1991 SUR LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS, DES ARTICLES 48/3, 48/4, 57/6/2 ET 62 DE LA LOI DU 15.12.1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, AU SEJOUR, A L'ETABLISSEMENT ET A L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS, DES ARTICLES 1 ET 33 DE LA CONVENTION DE GENEVE DU 28.07.1951, AINSI QUE L'ARTICLE 14 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DU 10.12.1948, AINSI QUE DU PRINCIPE GENERAL DE BONNE ADMINISTRATION ».

Dans une première branche, prise « *En droit* », la partie requérante rappelle l'énoncé de plusieurs dispositions légales visées au moyen unique ainsi que des considérations théoriques qui y sont afférentes.

Dans une seconde branche, prise « *En fait* », la partie requérante renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations de la requérante dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte.

A cet égard, elle soutient en substance que « [...] la requérante invoque bien des éléments nouveaux, à savoir – un risque d'excision dans le chef de sa fille (ce risque se précise et s'aggrave compte tenu de la pression constante de sa belle-famille) ; - Un risque de scarifications concernant ses deux enfants » ; que « [...] l'ethnie des Tchamba pratique encore largement l'excision. Cette pratique est très courante dans la ville de Tchamba » que « Compte tenu de l'origine ethnique de la branche paternelle de la famille et de la ville dont elle est originaire, le risque pour la fille de la requérante d'être excisée est tangible » ; que « [...] la belle-famille de la requérante est favorable à l'excision. [...] Elle intimide la famille de la requérante pour tenter d'arriver à ses fins » ; que « La convocation a été remise par le chef de Canton à la famille de la requérante. La petite sœur de celle-ci est la seule à savoir écrire, elle a signé le document. Elle en a ensuite pris une photo pour l'envoyer à la requérante, et ce avant que le chef de canton ne reparte avec la partie « à détacher » » ; que « Les scarifications se font en deux étapes. Les premières ont lieu à partir de l'âge de 3 ans ; les secondes vers 15 ans. [...] La requérante s'est concentrée sur sa crainte immédiate, le risque d'excision dans le chef de sa fille. Elle souhaitait préserver sa fille de cette pratique barbare. [...] En cas de retour au Togo, la fille de la requérante subira ses premières scarifications ; le fils de la requérante devra endurer de nouvelles scarifications vers l'âge de 15 ans » ; « que les déclarations de la requérante sont cohérentes et concordantes » ; que la requérante a évoqué la situation de ses autres enfants car elle est inquiète pour eux ; et enfin, que la requérante, par le biais de plusieurs pièces déposées à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, a souhaité démontrer son intégration en Belgique.

3. Les rétroactes

3.1. La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 7 novembre 2019, dans laquelle elle invoque une crainte envers la deuxième épouse de son mari ainsi qu'envers sa belle-mère qui voudrait exciser sa fille. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 21 septembre 2020, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil. Ce dernier, par son arrêt n° 250 955 du 15 mars 2021, a confirmé la décision de la partie défenderesse. La partie requérante n'a pas saisi le Conseil d'Etat à la suite de cet arrêt.

3.2. Le 14 juillet 2021, sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle elle invoque à nouveau la crainte liée à l'excision et ajoute une crainte dans son propre chef du fait d'avoir « *dévoilé le secret de l'excision aux étrangers* ». Le 31 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure de la requérante. La partie requérante n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

3.3. Le 24 juin 2022, sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale dans laquelle elle invoque à nouveau la crainte liée à l'excision dans le chef de sa fille, ainsi qu'une crainte de scarification dans le chef de ses deux enfants. Le 19 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme. Sa motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs que la partie requérante ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

4.2. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de culture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

4.3. *In casu*, il n'est pas contesté que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4.1. Or, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4.2. Tout d'abord, par rapport à la crainte invoquée d'excision dans le chef de sa fille, et déjà invoquée lors des précédentes demandes, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce que le certificat d'absence d'excision dans le chef de la fille de la requérante n'est nullement de nature à attester de la réalité de la crainte d'excision.

En termes de requête, la partie requérante se contente en substance de se référer à des informations d'ordre général relatives à la pratique de l'excision dans certaines ethnies et notamment l'ethnie Tchamba.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il avait déjà été jugé dans son arrêt précédant que « [...] *les dires de la requérante concernant le risque d'excision qu'elle invoque dans le chef de sa fille ne permettent pas de considérer que sa crainte est fondée, sans que les arguments de la requête ne puissent modifier cette*

conclusion » et que « [...] si la partie requérante s'appuie, dans son recours, sur des informations faisant état du « nombre élevé » des mutilations génitales féminines dans sa région d'origine et dans celle de sa belle-mère – et qui, selon la requête, expose dès lors sa fille à un risque objectif d'excision –, celles-ci ne peuvent néanmoins suffire à rendre crédibles les déclarations de la requérante concernant la volonté de sa belle-mère d'exciser sa fille et son incapacité à s'y opposer si tel était réellement le cas compte tenu des constats posés dans l'acte attaqué et auxquels aucune explication pertinente n'est apportée dans la requête [...] ».

Concernant la convocation déposée, le Conseil relève – à l'instar de la partie défenderesse – qu'elle concerne le père de la requérante et ne précise pas les raisons pour lesquelles il serait convoqué de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre la délivrance de cette convocation et les faits et craintes que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.3. Quant à la crainte de la requérante dans le chef de ses enfants de se faire scarifier en cas de retour dans leur pays d'origine, le Conseil relève que les déclarations de la requérante quant à la pratique de la scarification sont évolutives et que les arguments de la requête qui se bornent à répéter ou à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante afin de palier au caractère évolutif de ces déclarations ne le convaincent pas. D'autre part, le Conseil observe que cette crainte n'est nullement étayée. Il est d'ailleurs particulièrement étonnant que la requérante n'ait évoqué cette crainte qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête quant à ce.

4.4.4. S'agissant des autres documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, la partie requérante n'oppose aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision attaquée ayant estimé que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse bénéficier de la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ces motifs restent donc entiers et pertinents.

4.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Concernant les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs ne permettent pas de justifier le bien-fondé de sa crainte, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.7. Concernant l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

4.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES